

## Sans titre

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Éléments d'équipement du bâtiment. - Opération globale de construction. - Applications diverses.

## 2° MESURES D'INSTRUCTION

Expertise. - Opposabilité. - Assureur garantissant la responsabilité civile. - Conditions. - Détermination.

1° La réalisation d'une aire de stationnement et d'un bâtiment formant une opération globale de construction relève des dispositions de l'article 1792 du Code civil.

2° La décision judiciaire qui condamne un assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur qui a garanti celle-ci, la réalisation tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert ; dès lors l'assureur qui, en connaissance des résultats de l'expertise, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions, ne peut, sauf s'il y a

Sans titre  
fraude à son encontre, soutenir  
qu'elle ne lui est pas opposable.  
3ème CIV. - 9 juin 2004. REJET

N° 03-11.480. - C.A. Reims, 13  
novembre et 16 décembre 2002

M. Weber, Pt. - Mme Maunand, Rap. -  
M. Cédras, Av. Gén. - la SCP  
Célice, Blancpain et Soltner, la  
SCP Vuitton, Me Le Prado, Me Odent,  
AV.